



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, pour
le projet MosaHYC de conversion d'une
canalisation de gaz naturel à l'hydrogène et
de création d'ouvrages connexes en Moselle (57)**

n° : F-044-23-C-0144

Décision n° F-044-23-C-0144 en date du 17 octobre 2023

Décision du 17 octobre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-23-C-0144¹, présentée par GRTgaz, relative au projet MosaHYC de conversion d'une canalisation de gaz naturel à l'hydrogène et de création d'ouvrages connexes en Moselle (57), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 août 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- il s'agit de la conversion de la canalisation existante DN250 Saint-Avold – Merschweiller, de 45 km de long, du transport de gaz naturel à celui de l'hydrogène,
- il nécessite de créer ou d'adapter des ouvrages connexes et de réaliser des canalisations complémentaires :
 - l'adaptation de quatre postes de coupure de gaz existants (Saint-Avold, Teterchen, Grindorff et Merschweiller) avec augmentation des emprises foncières de ces postes (passant respectivement de 330 à 2 500 m², de 300 à 1 000 m², de 300 à 1 200 m² et de 700 à 2 000 m²),
 - la création de deux nouveaux postes gaz dénommés Diesen et Bouzonville de surfaces respectivement 2 500 m² et 10 000 m²,
 - la déviation de deux tronçons de la canalisation existante :
 - par forage dirigé sur une longueur de 1 150 m sur les communes de Diesen et Ham-sous-Varsberg car la canalisation existante ne peut être convertie au transport d'hydrogène (le déplacement n'est que de quelques mètres),
 - par tranchée ouverte sur une longueur de 2 800 m sur la commune de Bouzonville,
 - la pose de deux nouvelles canalisations à 1,2 m de profondeur pour assurer le raccordement de la canalisation existante au réseau de transport CREOS Allemagne par forages horizontaux :
 - de diamètre nominal DN150 d'une longueur de 3 000 m sur les communes de Creutzwald et Diesen,
 - de diamètre nominal DN600 d'une longueur de 2 950 m sur les communes de Bouzonville et Heining-les-Bouzonville,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_mosahyc_conversion_canalisation_de_gaz_naturel_en_moselle_cle5c8dcf.pdf

- le projet nécessite des travaux de défrichage, sur les communes de Creutzwald et Diesen, pour la canalisation nouvelle entre le nouveau poste de Diesen et le réseau de transport CREOS en Allemagne ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Alzing, Bouzonville, Creutzwald, Diesen, Grindorff, Ham-sous-Varsberg, Heining-les-Bouzonville, Merschweiller, Oberdorff, Saint-Avoid, Teterchen et Voelfling-les-Bouzonville ;
- pour partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Forêt du Wamdt à Saint-Avoid* », « *Sites à amphibiens de Saint-Avoid* », « *Marais de la ferme de Heide à Porcelette* », « *Gîtes à chiroptères à Hargarten-aux-Mines, Falk, Dalem et Teterchen* »,
- à proximité de zones spéciales de conservation (ZSC), sites Natura 2000 :
 - à 1,4 km de la ZSC « *Mines du Wamdt* » pour le poste de Saint-Avoid,
 - à 1,5 km de la ZSC « *Pelouses et rochers du pays de Sierck* » pour le poste de Merschweiller,
 - à 4 km de la ZSC « *Vallée de la Nied Réunie* » pour la canalisation déviée de Bouzonville,
- pour partie couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires de l'État (2018-2023) de Moselle, approuvé le 10 janvier 2020, sur la commune de Saint-Avoid au niveau de la route nationale (RN) 33,
- à proximité de la zone humide n°174 du bassin houiller sur la commune de Diesen,
- pour partie en limite nord de la forêt de protection associée à la Znieff de type 1 « *Forêt du Wamdt à Saint-Avoid* »,
- pour partie en zone d'autorisation sous condition du plan de prévention des risques technologiques de la plateforme pétrochimique de Saint-Avoid, approuvé le 22 décembre 2013,
- pour le nouveau poste de Diesen, ainsi qu'une partie des canalisations, au sein du périmètre éloigné de protection de captage en eau potable de Diesen/Porcelette, et, pour le puits du forage dirigé (longueur : environ 1,2 km), en périmètre de protection rapproché (à environ 120 m du captage)²,
- pour le nouveau poste de Merschweiller, au sein des aires d'alimentation de captage de Merschweiller 2 et 4 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- chaque site (modification ou création de poste, création de nouvelles canalisations) fait l'objet d'une analyse des enjeux environnementaux notamment en matière d'espèces, de milieux, de patrimoine, de paysages ou de population, ainsi qu'une cartographie des zonages associés,
- la présence probable de certaines espèces protégées a été identifiée par recherche bibliographique, mais aucune n'a été contactée sur le tracé lors des inventaires préalables réalisés à l'automne 2022 et au printemps 2023,
- les mesures d'évitement mises en œuvre au stade de la conception du projet comprennent notamment :
 - la conversion d'ouvrages existants (canalisation de gaz de 45 km de long) plutôt que l'implantation d'une nouvelle canalisation sur l'ensemble du linéaire,
 - le choix de sites d'implantation et de tracés de moindre impact pour les canalisations nouvelles (hors des sites les plus sensibles en matière d'environnement ou induisant des risques pour les populations en place) :
 - le nouveau poste de Diesen est prévu à un peu plus de 50 m des habitations les plus proches, sur une partie d'un petit espace boisé, sur un des rares espaces du secteur ne faisant pas l'objet de protection ou de sensibilité particulière,
 - la canalisation reliant ce nouveau poste au réseau CREOS allemand est située en limite de zone urbanisée ou à urbaniser (site industriel) et très majoritairement en lisière des espaces boisés sensibles, la « *forêt du Wamdt à Saint-Avoid* », afin de réduire la longueur de la traversée de cet espace sensible,

² Aires non référencées dans l'atlas des aires protégées

- la déviation de la canalisation existante au niveau de la commune de Bouzonville permet de :
 - ♦ ne plus traverser une zone artisanale qui a vocation à s'étendre, y compris sur le tracé actuel, et de la placer à plus de 250 m de toute habitation (passage à moins de 170 m actuellement),
 - ♦ positionner le nouveau poste de Bouzonville (sectionnement et raccordement avec une canalisation nouvelle) à plus de 600 m de l'habitation la plus proche (ferme isolée) et à plus de 1 km des secteurs d'habitation existants,
 - la déviation de la canalisation et la création de nouvelle canalisation au niveau de Bouzonville sont réalisées sur des espaces agricoles, hors secteurs boisés,
 - le choix de techniques permettant de limiter les impacts : forages dirigés dont le site de lancement est hors des zones à enjeux, comme les zones humides d'accompagnement des cours d'eau (notamment sur 1,2 km environ pour la déviation de la canalisation existante entre Porcellette et Ham-sous-Warsberg), ou passage en sous œuvre pour la traversée de routes,
 - la mise en défens des éléments à enjeu écologique identifié sur le tracé,
- diverses mesures (d'évitement et de réduction) de bonne gestion du chantier sont prévues par le maître d'ouvrage, dont :
 - la mise en défens des éléments à enjeu écologique identifié sur le tracé,
 - des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement durant la phase chantier dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE), sous forme d'une notice de respect de l'environnement ; l'obligation pour les entreprises répondant à l'offre de proposer un schéma organisationnel du plan d'assurance environnement (SOPAE) ; l'établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un plan d'assurance environnement (PAE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens à mettre en œuvre, en se basant sur le SOPAE. Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre contrôleront le respect des prescriptions et moyens prévus au PAE,
 - le maître d'ouvrage exige contractuellement des entreprises qui effectuent les travaux que les engins soient choisis de manière à réduire au maximum les émissions et qu'elles prennent toutes les dispositions visant à prévenir les risques de pollution,
 - des mesures pour éviter tout risque de pollution accidentelle et de rejet de matières polluantes ou toxiques, une attention particulière étant portée aux risques de pollution des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...),
 - l'adaptation du calendrier du chantier pour éviter toutes les périodes pouvant avoir une incidence sur l'avifaune et les chauves-souris,
- le maître d'ouvrage a prévu en complément un encadrement et un audit écologique du projet ainsi que des mesures d'inventaires complémentaires (avant chantier), la création de sites propices à l'enfouissement du crapaud vert et des sites favorables à l'avifaune (haies), un suivi écologique du chantier ainsi que du réinvestissement et de la recolonisation des sites par la biodiversité avec suivi prévu sur 10 ans,
- une étude de danger pour la transformation de la canalisation de transport de gaz naturel vers le transport d'hydrogène est également prévue par le maître d'ouvrage,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet MosaHYC de conversion d'une canalisation de gaz naturel à l'hydrogène et de création d'ouvrages connexes en Moselle (57) ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet MosaHYC de conversion d'une canalisation de gaz naturel à l'hydrogène et de création d'ouvrages connexes en Moselle (57), présenté par GRTgaz, n° F-044-23-C-0144, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 17 octobre 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Michel', is written over a horizontal line.

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.